

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 1^{er} juillet 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-69

Objet : Marché n°23DTV001 – Traitement et valorisation des encombrants – Modification de l'une des formules de révision

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK,
MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, LAFIT (supplée M. LEROUX), LECUYER (supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,
MM. MAURAY, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (23)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, HADDAD, JOURNAUX, MELLA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET,
M. BATTAGLIA, GOMES, LAGIER, TESSE.

Etaient absents : (0)

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, et R. 2124-2,

Par délibération n°23-68 du 6 octobre 2023, les membres du Comité syndical du Sigidurs autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°23DTV001 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable issu des collectes en porte-à-porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux » avec la société Véolia, pour une durée ferme de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, reconductible jusqu'au 31 décembre 2028.

A l'occasion de la première révision des prix, réalisée trimestriellement avec effet au 1^{er} avril 2024, une erreur de rédaction de la clause pour le prix P8 applicable aux prestations d'enfouissement, a été identifiée.

Contrairement aux révisions classiques faisant usage de valeur base 100 sur lesquelles un coefficient de révision est calculé, pour ce prix un indice particulier est utilisé. En effet, cet indice indique directement une variation en €/tonne du tarif constaté dans la filière. La valeur précédente était de 4,3, celle connue à la période de révision est 1, ce qui signifie que les tarifs du secteur ont augmenté respectivement de 4,3€ et 1 € par tonne.

Or la formule figurant dans le CCAP, appliquée strictement, génère une baisse considérable du tarif applicable, sans commune mesure avec l'évolution des prix à considérer. La valeur 0 est elle-même non cohérente dans le calcul.

Les parties se sont rencontrées afin de convenir d'une rectification de cette formule permettant de réaliser la révision des prix.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical de rectifier la formule de révision du P8 par voie d'avenant.

Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet la modification de la formule de révision du P8.

Formule initiale :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 (Q_{3007n} / Q_{3007o}))$$

Où :

P_n : prix hors taxes révisé pour le trimestre n.

P₀ : prix de l'offre dans l'acte d'engagement (valeur mois zéro).

Q3007 : variation du coût de l'enfouissement des refus de tri en installations de stockage de déchets non dangereux en île-de-France, publié annuellement sur Indice et Cotation sous la référence Q3007.

Nouvelle formule applicable :

$$P_n = P_0 + 0,85 (Q_{3007n})$$

Où :

P_n : prix hors taxes révisé pour l'année n.

P₀ : prix de l'offre dans l'acte d'engagement (valeur mois zéro).

Prise d'effet

L'avenant n° 1 prend effet au 1^{er} avril 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Cet avenant n'a pas d'impact sur le montant global du marché.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à notifier l'Avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°23DTV001 ayant pour objet la modification des dispositions de révision des prix de l'enfouissement du marché et n'ayant aucune incidence sur le montant du marché.
- **AUTORISE M.** le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°23DTV001.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Patrice GEBAUER,
Secrétaire de séance

